



FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

- # Divorce ~
- # Droit international et communautaire
- # Filiation

#DIVORCE

● Pas de prise en considération de la prestation compensatoire pour la fixation de la pension alimentaire

La prestation compensatoire perçue par un époux, qui est destinée à compenser la disparité dans les conditions de vie respectives des époux créée par la rupture du mariage, n'a pas à être incluse dans l'appréciation des ressources de son créancier pour la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

L'article 371-2 du code civil impose à chacun des parents de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent ainsi que des besoins de l'enfant. Classiquement, la Cour de cassation interprète extensivement la notion de ressources du parent débiteur ou créancier de la pension alimentaire, considérant que participent de ces ressources à prendre en considération les revenus du nouveau conjoint d'un des parents de l'enfant, une allocation d'handicapé versée à l'un des parents ou encore les allocations familiales versées à chacun des parents. Dès lors, la question de l'intégration des sommes perçues par un époux au titre du versement d'une prestation compensatoire dans les ressources dont il convient de tenir compte pour déterminer le montant de la pension alimentaire due pour l'entretien et l'éducation des enfants pouvait légitimement se poser.

En 1997, la deuxième chambre avait adopté la solution selon laquelle la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, étrangère à la prestation compensatoire mise à la charge personnelle de l'époux qui la doit, n'a pas à être incluse dans l'appréciation de ses ressources et des besoins de l'époux à qui elle est versée. Par son arrêt du 19 novembre 2014, la première chambre civile renforce le caractère indemnitaire de la prestation compensatoire, qui n'apparaît pas comme une ressource ou un revenu mais comme la compensation d'une perte, notamment d'une perte de qualité de vie et de revenus, subie par l'époux qui en est créancier consécutivement au prononcé du divorce.

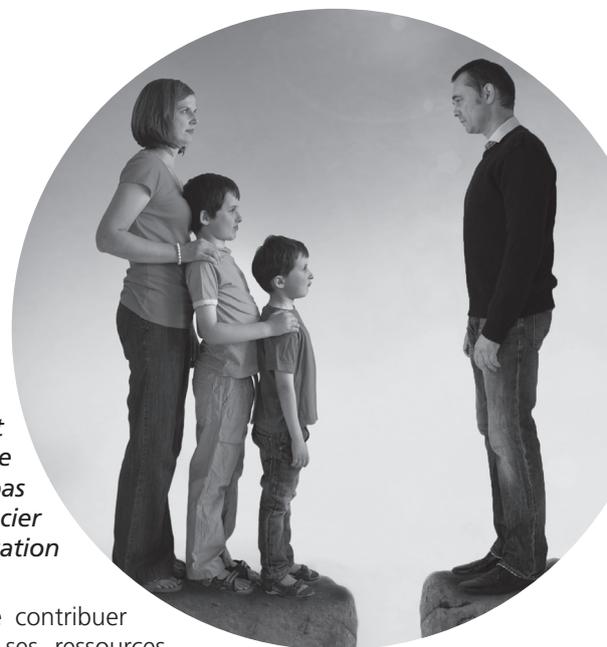
Cette solution s'inscrit toutefois à contrecourant d'un arrêt du 22 octobre 2014 qui impose de prendre en considération, pour la fixation de la prestation compensatoire, toute somme d'argent versée à un époux qui apparaît comme une ressource et, notamment, un revenu ou une rente ou indemnité destinée à compenser une perte de revenu.

#DROIT INTERNATIONAL ET COMMUNAUTAIRE

● Caractérisation du risque grave empêchant le retour d'un enfant déplacé illicitement

Selon la Cour de cassation, il n'existe pas d'éléments de nature à empêcher le retour, dans son pays de résidence, d'un enfant illicitement déplacé dès lors qu'il est établi que ses parents ont vécu sans difficulté dans ce lieu avant de se séparer, alors que l'existence d'un danger grave ou d'une situation intolérable n'est pas démontrée par le parent qui détient l'enfant.

Selon l'article 12 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980, le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout État contractant doit être ordonné lorsque l'enfant a été déplacé ou retenu illicitement et qu'une période de moins d'un an s'est écoulée à partir du déplacement ou du non-retour au moment de l'introduction de la demande devant l'autorité judiciaire ou administrative de l'État contractant où se trouve l'enfant.



→ Civ. 1^{re}, 19 nov. 2014, FS-P+B, n° 13-23.732

↳ Différentes circonstances sont toutefois de nature à mettre obstacle à un tel retour (art. 12 et 13 de la Convention). Il en est ainsi lorsque l'autorité judiciaire ou administrative est saisie après l'expiration du délai d'un an précité alors qu'il est établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu. Il doit en aller de même lorsque la personne, l'institution ou l'organisme qui s'oppose au retour de l'enfant établit que la personne ou l'institution qui avait le soin de la personne de l'enfant n'exerçait pas effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement ou du non-retour, ou encore qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ait pour effet de l'exposer à un danger physique ou psychique ou de le placer dans une situation intolérable. Dans la présente affaire, la première chambre civile apprécie l'opportunité du retour immédiat d'un enfant déplacé illicitement dans le pays dans lequel il vit habituellement avec le parent qui en exerce la garde, ce par rapport à deux éléments : la démonstration probante et sérieuse d'un danger pour l'enfant et son intérêt supérieur.

S'agissant du premier point, le non-retour de l'enfant ne pourra être ordonné que si le risque est prouvé par le parent opposé au retour de l'enfant, un tel risque ne pouvant être caractérisé au regard des seules allégations du parent qui l'invoque ou d'accusations dénuées de tout moyen de preuve. Ce risque doit être avéré et doit concerner l'enfant et aucunement l'auteur du déplacement illicite.

Quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, il plaide, à défaut d'éléments en sens contraire, en faveur du retour immédiat de ce dernier vers le pays et le lieu dans lesquels il a sa résidence habituelle. Cela implique, encore une fois, que c'est au parent qui s'oppose à un tel retour de démontrer la contrariété de celui-ci avec l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il retient.

→ Civ. 1^{re}, 19 nov. 2014,
FS-P+B, n° 14-17.493

#FILIACTION

● La circulaire Taubira sur la nationalité des enfants nés par GPA est légale

Le Conseil d'État juge que le droit à la vie privée de l'enfant doit, pour l'attribution de la nationalité française, primer sur une éventuelle violation de l'interdiction de la gestation pour autrui.

Le Conseil d'État a rejeté, le 12 décembre 2014, les recours de plusieurs associations et personnes physiques, dont des parlementaires de l'opposition, à l'encontre de la circulaire du 25 janvier 2013 de la ministre de la justice sur la nationalité des enfants nés par gestation pour autrui à l'étranger. Cette circulaire invite les greffiers des tribunaux d'instance à délivrer des certificats de nationalité aux enfants nés à l'étranger d'un parent français, même en cas de soupçon de recours à la gestation pour autrui (GPA). Les requérants reprochaient à cette circulaire d'encourager indirectement la GPA, proscrite par la loi française.

Mais le Conseil d'État considère que, « la seule circonstance que la naissance d'un enfant à l'étranger ait pour origine un contrat qui est entaché de nullité au regard de l'ordre public français ne peut, sans porter une atteinte disproportionnée à ce qu'implique, en termes de nationalité, le droit de l'enfant au respect de sa vie privée, garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conduire à priver cet enfant de la nationalité française à laquelle il a droit, en vertu de l'article 18 du code civil et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, lorsque sa filiation avec un Français est établie ; que, par suite, en ce qu'elle expose que le seul soupçon de recours à une convention portant sur la procréation ou la gestation pour autrui conclue à l'étranger ne peut suffire à opposer un refus aux demandes de certificats de nationalité française dès lors que les actes d'état-civil local attestant du lien de filiation avec un Français, légalisés ou apostillés sauf dispositions conventionnelles contraires, peuvent être, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, regardés comme probants, au sens de l'article 47, la circulaire attaquée n'est entachée d'aucun excès de pouvoir ».

Il rejette également les moyens tirés par les requérants d'une méconnaissance du principe constitutionnel de la dignité humaine et de la violation des conventions des Nations unies et du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains. Enfin, il relève que la circulaire attaquée n'a ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à l'application de l'alinéa 2 du code de procédure pénale qui oblige tout fonctionnaire acquérant la connaissance d'un crime ou d'un délit à en informer le procureur de la République.

→ CE 12 déc. 2014,
req. n° 367324



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.